

GE_GERICHTE DAS/145/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_145_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/145/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/145/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui dans le canton de Genève est la

- 5/7 -

C/1853/2005-CS Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle attribue l'autorité parentale conjointe aux deux parents sur les enfants et fixe une garde alternée de ceux-ci chez chacun des parents. Elle conteste enfin l'attribution par moitié de la bonification de prise en charge.

E. 2.1

Selon l'ancien art. 298 al.1 CC si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère. Depuis le 1er juillet 2014, l'art. 296 al. 2 CC stipule que l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 12 al. 4 titre final du CC si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les mineures sont nées hors mariage en 2002 et 2004 et que l'autorité parentale sur elles appartenait dès lors exclusivement à la recourante. Le délai d'une année pour requérir le prononcé de l'autorité parentale conjointe

au sens de l'art. 12 al. 4 titre final du CC est arrivé à échéance le 30 juin 2015. Dans la mesure où pour la première fois le père a sollicité le prononcé de l'autorité parentale conjointe le 3 novembre 2016, il était forclos à la requérir.

Par ailleurs, aucun fait nouveau pertinent commandant, pour le bien des enfants, la modification de l'attribution de l'autorité parentale au sens de l'art. 298d al. 1 CC ne ressort du dossier. En particulier le fait, pour le père, d'avoir trouvé un appartement plus grand n'est pas pertinent dans l'examen de l'attribution de l'autorité parentale.

Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée doit être annulé.

- 6/7 -

C/1853/2005-CS

E. 2.3

Il découle de cela qu'il doit en aller de même du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance.

En effet, le Tribunal fédéral comme la Cour de justice ont eu d'ores et déjà l'occasion de rappeler que l'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (ATF 5A_46/2015 consid. 4.4.3 et les arrêts cités; DAS/297/2016 consid. 2.1). Il en découle que dans la mesure où l'autorité parentale conjointe n'est pas octroyée, il n'y a pas place pour une garde alternée. Cela ne veut à l'évidence pas dire qu'un large droit aux relations personnelles confinant dans les faits, le cas échéant, à un partage du temps passé par les enfants chez chacun de leurs parents ne pourrait être mis en place.

La cause sera renvoyée dès lors au Tribunal de protection pour qu'il instruisse et se prononce sur l'existence et les modalités du droit de visite à accorder au père sur ses enfants.

Le Tribunal de protection statuera par la même occasion à nouveau sur la question de l'attribution du bonus éducatif.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., sont laissés à la charge de l'Etat vu l'issue de la procédure. * * * * *

- 7/7 -

C/1853/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1800/2017 rendue le 24 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1853/2005-10. Au fond : L'admet et annule les chiffres 1, 2 et 9 de l'ordonnance querellée. Retourne la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Arrête les frais à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.